



MEDICONTROLE

www.medicontrolle.com

Point sur la réglementation du 20/01/2012 :

Conséquence de l'arrêté du 1er décembre 2011 modifiant l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du code de la santé publique. (NOR : ETSP1132016A).

En abrogeant, en partie, l'arrêté du 14 mai 2004, l'arrêté du 1er décembre 2011 met fin à une contradiction réglementaire entre l'arrêté du 14 mai 2004 qui dans son article 3 prévoit que la déclaration doit être transmise à la préfecture et l'arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'ASN qui prévoit dans son article 3 que la déclaration doit être transmise à l'ASN.

Par conséquent seules les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2010 demeurent applicables et en vertu de cet arrêté les déclarations doivent être transmises à l'ASN.

Textes de référence :

Arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du code de la santé publique (NOR: SANY0421742A).

Article 3 : « La déclaration requise, en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-22 du code de la santé publique, pour toute utilisation d'appareils électriques générateurs de rayons X à des fins de diagnostic médical et dentaire est déposée auprès du préfet du département où ces appareils sont implantés ».

Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique (NOR: SASP1003343A).

Article 3 : « Le formulaire doit être dûment complété, signé par le déclarant et transmis à l'ASN. Le déclarant tient à la disposition des autorités compétentes le dossier justificatif. »